

(4) 2^d prolongation :
absence de document
d'identité ne caractérise
pas une obstruction
volontaire

N° 07/00250
du 20/07/2007

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

BR/AGC

2) Diligence : mention
manuscrites du demandeur

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

n'atteste pas des diligences
car une preuve a été

APPELANT :

Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

INTIME :

M. Bakary D [redacted]

né le 17 Février 1975 à DIAGUELY (MAURITANIE)
de nationalité Mauritanienne

Convoqué par commissariat

Représenté par Mc DASSONVILLE, avocat au barreau de DOUAI

CONSEILLER DELEGUE :

Bénédicte ROBIN, conseiller, désigné par ordonnance du 26 juin 2006 pour remplacer le premier
président empêché

GREFFIER : Agnès GRANDI-COURCHE

DEBATS : à l'audience publique du 20/07/2007 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 20/07/2007 à 14 heures 30

*
* *

conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de l'Oise en date du 2 juillet 2007 régulièrement notifié à Monsieur Bakary DOUCOURE, le même jour à 17 heures 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 2 juillet 2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Bakary DOUCOURE, dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 4 Juillet 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Bakary DOUCOURE dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 4 juillet 2007 à 18 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 Juillet 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Bakary DOUCOURE dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Préfet de l'Oise par déclaration du 19 juillet 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 20 juillet 2007 à 8 heures 55 ;

Oui la plaidoirie de Maître DASSONVILLE, avocat au barreau de DOUAI ;

DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article 66 de la constitution le juge judiciaire est garant des libertés individuelles ;

Que toute restriction à la liberté d'aller et de venir doit être justifiée ;

Que pour obtenir une prorogation de maintien en rétention de l'étranger, l'administration doit justifier d'une impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement ;

Qu'en l'espèce l'administration ne justifie d'aucune obstruction volontaire de Monsieur Bakary DOUCOURE à l'éloignement, celui-ci s'étant expliqué sur son identité et sur les circonstances de son arrivée en France ;

Que le fait qu'il n'ait pas actuellement plus de document d'identité alors qu'il en avait un lors du dépôt de sa demande d'asile ne caractérise pas une obstruction volontaire, la disparition de ce document pouvant résulter de circonstances fortuites ;

Que l'administration fait état d'un rendez-vous devant le Consulat de Mauritanie, prévu pour le 16 juillet 2007 et qui aurait été repoussé, à la demande des autorités mauritaniennes au 18 juillet 2007 ;

Que toutefois aucun élément du dossier ne justifie de ce report serait imputable aux autorités mauritaniennes et non à l'administration française ;

Qu'en effet ce report résulte de mentions manuscrites émanant d'un fonctionnaire de l'administration française ;

Que nul ne pouvant s'établir de preuve à soi-même ces mentions ne sont nullement probantes ;

Qu'il n'est pas indiqué quelle aurait été la position des autorités mauritaniennes suite au rendez-vous du 18 juillet 2007 ;

Que dès lors aucun élément ne justifie de ce que la prolongation serait de nature à rendre effectif l'éloignement du territoire français ;

Que la mesure attentatoire à la liberté sollicitée par l'administration n'est pas strictement nécessaire ;

Que dès lors c'est à bon droit que le juge des libertés et de la détention a refusé la prolongation de la rétention et a ordonné la mise en liberté de Monsieur Bakary DOUCOURE ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance rendue le 19 juillet 2007 par le juge des libertés et de la détention de Lille en toute ses dispositions .

LE GREFFIER


Agnès GRANDI-COURCHE

LE CONSEILLER DELEGUE


Bénédicte ROBIN

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P1 Le Greffier en Chef.

